



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024- 64

Refusant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Chênex

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE n° : PC07406921H0016M03		
Déposée le	07/05/2024	Surf. de plancher : 103.93 m ²
Par Autre demandeur demeurant	SAUTIER Hervé SAUTIER Sylvie 569 ROUTE DE LA FAVORITE 74580 VIRY	Surf. terrain : Lot 8 : 268 m ² Cadastre : ZE-0027, ZE-0026
Adresse travaux	ROUTE DE LA BOUTIQUE Lotissement Les Esplaces 74520 CHENEX	Description : Création de murs de soutènement séparatif en béton en limite de propriété Ouest et Sud allant d'une hauteur de 0.75m à 1.25m surmonté d'un grillage treillis souple.

Le Maire de Chênex,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 octobre 2018, modifié le 18 octobre 2022 et notamment le règlement de la zone IUA2,
VU le permis d'aménager n°PA07406920H0001, délivré le 14/09/2020, et son règlement,
VU l'arrêté favorable de permis de construire n°PC07406921H0016 délivré le 31/05/2022,

Considérant que le projet consiste en la construction de murs de soutènement séparatifs en béton en limite de propriété Ouest et Sud allant d'une hauteur de 0.75 mètres à 1.25 mètres surmonté d'un grillage treillis souple de 1.50 mètres de hauteur,

Considérant qu'en application de l'article 11 du règlement du lotissement, les clôtures pourront être constituées, soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tout dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut de 0.40 mètres maximum de hauteur, dont la hauteur maximale des clôtures est fixée à 1.70 mètres,

Considérant que le projet prévoit la construction de murs en limite de propriété, et ne peuvent donc être considérés comme des murs de soutènement mais de clôture,

Considérant que le projet prévoit la construction d'un mur en limite de propriété supérieur à 0.40 mètres, et prévoit une clôture avec une hauteur maximale supérieure à 1.70 mètres,

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé,

ARRÊTE

Le permis de construire modificatif est REFUSÉ pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

CHENEX, le 04.06.24

Télétransmis : le

Affiché : le



Pour le Maire,
La 2ème Adjointe,
Marianne BAYAT-RICARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

COMMUNE DE CHENEX



REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

DOSSIER N° PC07406921H0016M03

Reçu le 07/05/2024

Adresse des travaux : lotissement Les Esplaces

DESTINATAIRE

Monsieur SAUTIER HERVE
Madame SAUTIER Sylvie
569 ROUTE DE LA FAVORITE
74580 VIRY

Nature des travaux : Création de murs de soutènement séparatif en béton en limite de propriété Ouest et Sud allant d'une hauteur de 0.75m à 1.25m surmonté d'un grillage treillis souple.

Objet: Notification d'un arrêté de refus de permis de construire modificatif

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme du lotissement en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté valant refus du permis de construire référencé ci-dessus.

Je vous précise que dans le **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, vous pouvez formuler :

- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués ;
- soit un recours gracieux en adressant à mon attention tous éléments me permettant de réexaminer votre dossier (cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

CHENEX, le 04.06.24

Pour le Maire,
La 2ème Adjointe,
Marianne BAYAT-RICARD

